



N°AC-CH-2023-044-P2

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Route de la Jonelière – Pont de la Jonelière

Ouvrages d'art – Fermeture de l'accès du Pont de la Jonelière

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux Ouvrages d'art sont entrepris **Route de la Jonelière – Pont de la Jonelière** par l'entreprise CHARIER TP (vincent.daniel@charier.fr) et pour le compte de la SEMITAN

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 31 mars au 31 mai 2024 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- rétrécissement de chaussée (AK3)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté les véhicules de chantier
- fermeture de l'escalier de l'ouvrage d'art SNCF
- report des piétons via la piste cyclable direction la Beaujoire

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et le passage de la collecte sera maintenu en permanence.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **16 MARS 2024**



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le **18 MARS 2024**